

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de Pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **BARRY CALLEBAUT NORD CACAO**

Port 7522 - 7522 Route du Développement  
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007001115

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY. Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014. Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondu.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Batiment de stockage de beurre et masse de Cacao	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Batiment de stockage de beurre et masse de Cacao	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Batiment de Stockage de beurre et de masse de cacao	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Bâtimennt de stockage de beurre et masse de cacao	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Bâtimennt de stockage de beurre et masse de cacao	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Batiment de stockage de Beurre et masse de Cacao	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1	Sans objet
7	Bâtimet de stockage de beurre et masse de cacao	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater 5 non-conformités relatives aux dispositions constructives du bâtiment de stockage de cacao et une non-conformité relative aux conditions de stockage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Batiment de stockage de beurre et masse de Cacao

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Toiture
<b>Prescription contrôlée :</b>
La toiture est réalisée avec des matériaux incombustibles (Classe M0)
<b>Constats :</b>
<b>Non conformité :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les éléments constituant la toiture soient incombustibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Batiment de stockage de beurre et masse de Cacao

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Toiture - désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Elle (la toiture) comporte à concurrence d'au moins de deux pour cent de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour cent

de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 pour 100 et 0,5 pour 100 sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de 21 dispositifs de désenfumage.

Le Bâtiment dispose également de plaques translucides, que l'exploitant désigne comme des dispositifs d'évacuation des fumées en matériaux légers et fusibles sous l'effet de la chaleur. L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de justifier de la surface des dispositifs de désenfumage qu'ils soient en matière fusible ou des exutoires de fumée à commande automatique.

Par mail du 08/12/2025 l'exploitant a transmis à l'inspection les calculs démontrant que les dispositifs à commande automatique représente plus de 0,5 % de la surface du bâtiment de stockage (1,17 %).

Il a également démontré que les surfaces des plaques translucides représente 5 % de la surface du bâtiment de stockage.

**Non conformité :** L'exploitant n'a pas pu démontrer le caractère fusible des plaques translucides.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Bâtiment de stockage de Beurre et masse de Cacao**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toiture - commande désenfumage

**Prescription contrôlée :**

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

**Constats :**

Le bâtiment de stockage de cacao dispose de 4 commandes d'ouverture des exutoires de fumée. Celles-ci sont situées à côté d'issues de secours, reparties sur différentes faces du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Bâtiment de Stockage de beurre et de masse de cacao**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Toiture - disposition des dispositifs de désenfumage

**Prescription contrôlée :**

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules

**Constats :**

**Non conformité :**

Il a été constaté par l'inspection la présence d'exutoires, et d'éléments légers (plaques translucides) sur la toiture à moins de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant le bâtiment de stockage de cacao et le local fonte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Bâtiment de stockage de beurre et masse de cacao**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cloisons et bloc-portes

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments de stockage sont isolés du bâtiment « fonte » par des murs de degré coupe-feu 2 heures et les intercommunications sont de degré coupe-feu 1 heure avec asservissement de part et d'autre de l'accès.

**Constats :**

**Non conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier de la résistance au feu du mur séparant le bâtiment de stockage du local fonte.

**Non conformité :** Une des portes d'accès au local fonte n'est pas un dispositif coupe feu, l'autre porte, bien que contrôlée en septembre 2025 présente des dégradations importantes ( distance entre la porte et le sol d'environ 10 cm et arrachement de matière dans le bas de porte).

De plus l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents permettant de justifier du degré coupe feu de la porte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Bâtiment de stockage de beurre et masse de cacao**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions relatives au stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installations d'extinction automatique d'incendie.

**Constats :**

**Non conformité :**

L'inspection a constaté que les conditions de stockage prescrites à l'article 7.2.6.2.5 ne sont pas respectées et notamment :

- l'espace entre blocs et parois, a été constaté en différents points du stockage, inférieur à 0,80 m ;
- l'espace entre blocs et éléments de la structure, a été constaté en différents points du stockage, inférieur à 0,80 m ;
- l'espace entre deux blocs, a été constaté en différents points du stockage, inférieur à 1 m ;
- l'espace entre ensemble de quatre blocs, a été constaté en différents points du stockage, inférieur à 2 m .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Bâtiment de stockage de beurre et masse de cacao**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.2.6.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions relatives au stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,

**Constats :**

Le bâtiment de stockage, de part ces dimensions, ne permet pas un stockage d'une hauteur de 8 mètres.

L'arrêté préfectoral sera mis à jour lors d'une prochaine modification.

**Type de suites proposées :** Sans suite